



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de
Cernay-la-Ville (78) et de l'élaboration de son zonage pluvial
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 005676/KK PP
du 05/11/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 5 novembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025 et 7 octobre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Cernay-la-Ville et à l'élaboration de son zonage pluvial, reçue complète le 15 septembre 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 octobre 2025 ;

Sur le rapport de Philippe GRALL, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernay-la-Ville, qui dénombre 1 526 habitants¹, ainsi que l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement (SDA) par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVV) ;

Considérant que le territoire communal compte des espaces naturels reconnus pour leur intérêt écologique sont deux sites Natura 2000 (« *Massif de Rambouillet et zones humides proches (ZPS – FR1112011)* » et « *Tourbière et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline (SIC – FR1100803)* », plusieurs Znieff (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et des zones humides ;

Considérant que la collecte des eaux usées du bourg est assurée par un réseau de type séparatif raccordé à la station d'épuration de Cernay-la-Ville gérée par le SIAHVV ;

1 Insee, recensement de la population 2022.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (2015) projetait une population de 1 788 habitants en 2025 intégrant la réalisation d'opérations urbaines de densification, que toutes les parcelles situées en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU) de Cernay-la-Ville sont classées en zone d'assainissement collectif, que la station d'épuration de Cernay-la-Ville est conforme en équipement et performance en 2024 et qu'elle dispose d'une capacité nominale de traitement de 2000 équivalent-habitants (EH), soit une capacité suffisante à court-moyen terme vis-à-vis d'un développement urbain maîtrisé, et qu'en outre, le PLU ne comportait aucune zone à urbaniser en étalement urbain ;

Considérant que l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, concerne 73 constructions, dont le hameau de Saint-Robert et les fermes ou constructions isolées du territoire, que 14 installations ont été contrôlées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, révélant, d'après les informations transmises en cours d'instruction, 7 conformités, 6 non-conformités et une installation non visitable ;

Considérant, d'après les informations transmises en cours d'instruction, que le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est instauré tous les quatre ans par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Rambouillet Territoires, avec une priorisation des installations implantées en milieu naturel sensible, qu'il conviendra en particulier de résoudre les situations de non-conformités au sein des espaces naturels de la commune reconnus pour leur intérêt écologique (Natura 2000, Znieff) ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du bourg est assurée par un réseau gravitaire, se dirigeant en grande partie vers le ruisseau du Rouillon puis le ruisseau des Vaux de Cernay ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du hameau de Saint-Robert est assurée par un réseau gravitaire, se dirigeant en grande partie vers le fossé de Saint-Robert ;

Considérant que le projet de zonage pluvial vise à maîtriser l'imperméabilisation des sols pour réguler les apports d'eaux pluviales par ruissellement, dans le bourg ainsi que dans le hameau de Saint-Robert, de manière cohérente avec une réduction des volumes collectés ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales reprennent les principes indiqués dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux couvrant le territoire (Sage Orge-Yvette, en cours de révision) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Cernay-la-Ville et que l'élaboration de son zonage pluvial ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Cernay-la-Ville et l'élaboration de son zonage pluvial telles qu'elles résultent du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 septembre 2025 ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles les procédures d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Cernay-la-Ville et d'élaboration de son zonage pluvial peuvent être soumises par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Cernay-la-Ville et d'élaboration de son zonage pluvial est exigible si les orientations générales de ces documents viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5/11/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Stéphane COMBES, Philippe GRALL, Antoine GREZAUD et Tony RENUCCI**

Le président par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume CHOISY', is written over a faint, light blue rectangular stamp.

Guillaume CHOISY

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)